



Paris / Zurich, le 31 mars 2022

Communiqué de presse de DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement

---

## **Action en justice en faveur du suicide assisté**

### **Plus de 100 membres de DIGNITAS résidant en France demandent au Conseil d'État de pouvoir exercer leur droit à une fin de vie autodéterminée**

**En France, les manœuvres politiques continuent de bloquer l'accès à une véritable liberté de choix et à l'autodétermination en fin de vie. Plus de 100 membres de l'association suisse « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » résidant en France, participent à une intervention volontaire soutenant une requête de DIGNITAS devant le Conseil d'État. Celle-ci porte sur la question de savoir si l'interdiction de prescrire le médicament pentobarbital de sodium pour permettre une fin de vie autodéterminée est conforme à la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. L'association demande au Conseil d'État de lever cette interdiction, afin que les personnes vivant en France puissent à l'avenir accéder à une fin de vie autodéterminée dans leur propre pays.**

Plus de 100 membres de l'association « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS) résidant en France participent en tant qu'intervenants au recours de l'association devant le Conseil d'État. Tout comme le reste de la population vivant en France, ces personnes sont privées de leurs droits par l'interdiction de recourir au médicament pentobarbital de sodium pour mettre un terme à leur vie de manière autodéterminée. L'intervention volontaire a été soumise au Conseil d'État le 25 mars 2022.

DIGNITAS, représentée par Maître Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avait déposé une requête auprès du Conseil d'État le 22 septembre 2021. Par cette action en justice, DIGNITAS veut débloquer l'impasse politique faisant obstacle au droit de mourir dans la dignité et permettre la liberté de choix en fin de vie en France. Pour ce faire, l'association s'appuie sur la Constitution française, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) et d'autres tribunaux, ainsi que sur les expériences positives que la Suisse tire de 35 ans de liberté de choix et d'assistance professionnelle à une fin de vie autodéterminée. Si la plainte n'aboutit

pas au résultat escompté, DIGNITAS va saisir la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

### ***Situation politique bloquée***

Actuellement, il semble peu probable que la France autorise une forme d'aide médicale à mourir dans un avenir proche, non seulement parce que 2022 est une année électorale. Le manque de courage politique continue à se manifester, renforcé par le fait que le président Emmanuel Macron a annoncé, lors de la présentation de son programme électoral, la création d'une Convention Citoyenne sur la fin de vie, destinée à ouvrir un large débat sur le sujet. Force est pourtant de constater que le Parlement débat et redébat de l'aide médicale à mourir depuis des années, sans aucun résultat, et que la grande majorité des Français souhaite depuis longtemps la légalisation d'une forme d'aide médicale à mourir.

Nous supposons qu'en cas de réélection de M. Macron, beaucoup de temps s'écoulera avant qu'une proposition de loi soit mise en discussion. Il est donc d'autant plus important que nous continuions à défendre notre cause, y compris en recourant à la voie juridique.

### ***Situation juridique inadéquate, violant les droits de l'homme***

L'avocat Ludwig A. Minelli, fondateur et secrétaire général de DIGNITAS, déclare : « *La liberté de choix en fin de vie est une liberté individuelle fondamentale et un droit humain. Malgré la jurisprudence européenne existante, la politique française continue à protéger les intérêts particuliers des partis et des milieux paternalistes-conservateurs et ignore la volonté d'une majorité écrasante des citoyens et citoyennes<sup>1</sup>.* »

En France, la législation actuelle sur la fin de vie, la Loi Claeys-Léonetti, est inadéquate. L'aide médicale à mourir n'est autorisée que sous forme de sédation profonde et palliative alors que le décès est imminent et inévitable. Beaucoup de personnes tourmentées par de terribles souffrances se voient toujours privées de leur liberté de mettre fin à leurs jours de manière légale, autodéterminée et sûre, là où elles résident, si tel est leur souhait. En raison de la situation juridique, il n'est pas rare qu'un voyage harassant en Suisse soit pour elles le seul moyen conforme à leur souhait de mettre fin à leurs souffrances. D'autres se procurent un médicament létal par voie illégale ou ont recours à une tentative de suicide risquée et désespérée, souvent avec des conséquences désastreuses et traumatisantes pour la personne elle-même, ses proches et des tiers.

Cette situation est discriminatoire, inhumaine et contraire au principe constitutionnel de la fraternité et aux droits de l'homme.

### ***DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement***

Depuis plus de 20 ans, l'association suisse à but non lucratif « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » (en abrégé DIGNITAS) milite au niveau international pour le droit de l'individu de mettre fin à sa propre souffrance et à sa vie, tant sur le plan juridique que

---

<sup>1</sup> [http://www.dignitas.ch/index.php?option=com\\_content&view=article&id=70&Itemid=138&lang=fr](http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=138&lang=fr)

politique. Elle a, entre autres, contribué à ce que ce droit soit reconnu par les cours constitutionnelles en Allemagne<sup>2</sup> et en Autriche<sup>3</sup> en 2020. Depuis 1998, DIGNITAS permet à des personnes du monde entier de recourir au suicide assisté de manière légale sur la base du droit suisse et de mettre ainsi fin à leurs jours en toute sécurité et avec un soutien professionnel. L'association compte parmi ses membres plus de 1000 personnes vivant en France<sup>4</sup>.

En Suisse, le suicide assisté est une pratique incontestée depuis plus de 35 ans ; les bases légales générales suffisent pour la permettre, et le législateur s'est explicitement prononcé contre une loi spéciale en 2011. Cette réglementation libérale a fait ses preuves. En revanche, ce qui reste interdit en Suisse, c'est l'euthanasie active directe, c'est-à-dire l'administration d'un médicament létal par une tierce personne (« meurtre sur la demande de la victime »).

-oOo-

**Informations supplémentaires :** veuillez envoyer un courriel à [claudia.magri@dignitas.ch](mailto:claudia.magri@dignitas.ch)

Courriel : [info@dignitas.ch](mailto:info@dignitas.ch)

Web : [www.dignitas.ch](http://www.dignitas.ch)

Facebook : [dignitas.ch](https://www.facebook.com/dignitas.ch) et [dignitas.fr](https://www.facebook.com/dignitas.fr)

Twitter : [dignitas\\_org](https://twitter.com/dignitas_org)

[S'abonner à la lettre d'information](#)



---

<sup>2</sup> BVerfG, arrêt du deuxième Sénat du 26 février 2020 - 2 BvR 2347/15 -, n° marginal 1-343  
[http://www.bverfg.de/e/rs20200226\\_2bvr234715.html](http://www.bverfg.de/e/rs20200226_2bvr234715.html) (en allemand) ; voir aussi :  
<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-26022020.pdf> (en allemand)

<sup>3</sup> [https://www.vfgh.gv.at/rechtsprechung/Ausgewaehlte\\_Entscheidungen.de.html](https://www.vfgh.gv.at/rechtsprechung/Ausgewaehlte_Entscheidungen.de.html) (en allemand) ; voir aussi :  
<http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/medienmitteilung-11122020.pdf> (en allemand)

<sup>4</sup> [http://www.dignitas.ch/index.php?option=com\\_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr](http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=fr)

## CONTEXTE :

L’association « **DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement** » a été fondée en mai 1998. Son but est de rendre également accessible à des personnes vivant à l’étranger le modèle suisse garantissant la liberté de choix, l’autodétermination et la responsabilité personnelle tout au long de la vie et en fin de vie. Pour y parvenir, l’organisation mène des activités juridiques et politiques sur le plan international.

Le modèle de conseil appliqué par DIGNITAS porte sur les soins palliatifs, la prévention des tentatives de suicide, les directives anticipées et le suicide accompagné. Les principes sur lesquels reposent ces activités offrent une base solide permettant à chacun de déterminer la manière dont il entend vivre et terminer sa vie.

En 2011, DIGNITAS a obtenu de la part de la Cour européenne des droits de l’homme un arrêt qui confirme le droit d’un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à titre de droit humain protégé par la Convention européenne des droits de l’homme.

DIGNITAS a participé à de nombreuses affaires portées devant les tribunaux en Suisse et dans d’autres pays et a présenté des recommandations à des commissions gouvernementales en Allemagne, en Angleterre, en Australie, au Canada, etc. L’organisation a également reçu des délégations gouvernementales pour discuter des projets de loi visant à protéger l’autonomie du patient et la dignité humaine.

Cette association à but non lucratif a été fondée par l’avocat Ludwig A. Minelli, spécialiste des droits de l’homme. La direction est soutenue par une équipe comprenant 34 employés à temps partiel et plusieurs experts externes en médecine, droit et informatique.